

Bordereau de signature

DEC2018_0099



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	24/05/2018	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	24/05/2018	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-05-24)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decission_mairie

DECISION

OBJET : BARÈME DES REVENUS FAMILIAUX PRIS EN RÉFÉRENCE POUR LA DÉTERMINATION DES TARIFS DE PRESTATIONS MUNICIPALES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 10 novembre 2017 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°DEC2017_0042 en date du 22 mars 2017 portant modification du barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs de prestations municipales assurées durant l'année scolaire 2017/2018,

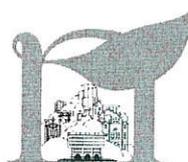
CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les tranches de revenus pour la détermination des tarifs des prestations municipales de restauration scolaire, études dirigées, classes de découverte, accueils périscolaires du matin et du soir, accueils de loisirs du mercredi et des vacances, et séjours d'été, assurées durant l'année scolaire 2018/2019,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les tranches de revenus prises en compte pour l'établissement du quotient familial intervenant dans la détermination des tarifs des prestations municipales de restauration scolaire, études dirigées, classes de découverte, accueils périscolaires du matin et du soir, accueils de loisirs du mercredi et des vacances, et séjours d'été, assurées à compter du 1^{er} septembre 2018 et jusqu'au 31 août 2019, sont fixées comme suit :

Tranches	Grille de revenus mensuels
T1	- 851 €
T2	852 € à 1 024 €
T3	1 025 € à 1 194 €
T4	1 195 € à 1 364 €
T5	1 365 € à 1 534 €
T6	1 535 € à 1 874 €
T7	1 875 € à 2 214 €
T8	2 215 € à 2 556 €
T9	2 557 € à 2 897 €
T10	2 898 € à 3 237 €
T11	3 238 € à 3 579 €
T12	3 580 € à 3 919 €
T13	à partir de 3 920 €
	extérieurs

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision N°2018_

0099

portant modification du barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs de prestations municipales, durant l'année scolaire 2018/2019

ARTICLE 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Torcy,
 - Madame la Comptable Publique de Marne-la-Vallée,
 - Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel, pour exécution,
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son rendu exécutoire.

ARTICLE 4 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 14 MAI 2018

Le Maire

Mathieu VISKOVIC.



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le 24 MAI 2018

Affiché en Mairie le 24 MAI 2018

Publié au RAA le 24 MAI 2018

